

Bien que ces territoires représentent plus du tiers de la superficie totale des terres du Canada, ils ne représentent que huit pour cent de la forêt exploitable. Les questions forestières, dans les deux territoires, sont régies à la fois par les lois du Parlement canadien et par les ordonnances des conseils territoriaux. Ces derniers sont administrés par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de la Direction des ressources naturelles du Nord et de l'environnement du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Propriété des territoires forestiers

Depuis nombre d'années, la politique du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux a consisté à maintenir sous le régime de la propriété publique les terres qui ne servent pas à l'agriculture. Toutefois, dans certaines des régions habitées depuis longtemps, la proportion des terres privées est élevée, surtout dans les provinces Maritimes, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard où près des deux tiers de la forêt exploitable appartiennent à des intérêts privés.

Dans l'ensemble du pays, environ 90 pour cent du territoire forestier exploitable appartient à l'État. Outre les deux territoires septentrionaux, presque toutes ces terres ressortissent à la compétence des provinces et sont administrées par les ministères provinciaux. Il existe cependant, dans certaines provinces, un nombre considérable de petites forêts qui appartiennent à d'autres corps publics, tels que les comtés et les municipalités.

En plus des forêts du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord est aussi chargé de l'administration des forêts de 29 parcs nationaux et de nombreuses réserves indiennes situés à l'intérieur des territoires provinciaux. De nombreuses parcelles de terres boisées appartenant au Gouvernement fédéral sont éparpillées dans tout le pays, y compris celles qui se trouvent sur le territoire des bases des Forces armées canadiennes et des stations sylvicoles expérimentales. L'administration de ces étendues boisées, dont la superficie totale représente environ 1.5 pour cent de l'ensemble de la forêt exploitable des provinces, incombe aux organismes fédéraux compétents.

Bien que les forêts du Canada relèvent surtout de la compétence des gouvernements provinciaux, dans certaines circonstances, les lois fédérales touchent les industries forestières et, par conséquent, l'utilisation et la gestion des ressources qui constituent le fondement de ces industries. Cela comprend les règlements sur le commerce, le régime fiscal et le transport interprovincial et international.

RP/A

